

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1603402

Mme [REDACTED]

M. Jérôme Dietenhoeffer
Rapporteur

Mme Hélène Lestarquit
Rapporteuse publique

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 2 août 2018

36-08-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juin 2016 et le 21 décembre 2017, Mme [REDACTED] représentée par la Selarl Grimaldi-Molina, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 janvier 2016 par laquelle le département du Haut-Rhin lui a refusé le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

2°) d'enjoindre au département du Haut-Rhin de lui attribuer la nouvelle bonification indiciaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge du département du Haut-Rhin une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation des faits dans la mesure où elle exerce des fonctions d'accueil et que les conditions d'attribution de la NBI étaient remplies en application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;

Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2017, le département du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dietenhoeffer
- les conclusions de Mme Lestarquit, rapporteure publique,
- et les observations de Mme [REDACTED], représentant le département du Haut-Rhin.

1. Considérant que Mme [REDACTED] est secrétaire médico-social du département du Haut-Rhin, affectée au centre médico-social de [REDACTED] ; que, par courrier du 24 septembre 2015, Mme [REDACTED] demandé au département du Haut-Rhin le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; que par décision du 20 janvier 2016, le département a refusé de faire droit à cette demande ; que le recours gracieux dirigé par Mme [REDACTED] contre la décision du 20 janvier 2016 a été rejeté le 14 avril 2016 ; que, par la présente requête, Mme [REDACTED] doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 20 janvier 2016 ;

Sur la légalité de la décision du 20 janvier 2016 :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 : « *La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.* » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006 : « *Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.* » ; que le point 33 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006 attribue dix points de nouvelle bonification indiciaire au titre des « *fonctions d'accueil exercées à titre principal* » « *dans (...) les conseils départementaux* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; que les dispositions précitées concernant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ; que doivent également être regardées comme des fonctions d'accueil du public, les fonctions d'accueil téléphonique ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que la fiche de poste de Mme [REDACTED] lui attribue comme mission principale par ordre d'importance la gestion de l'accueil téléphonique et physique ; que Mme [REDACTED] assure seule la fonction de secrétaire du centre médico-social de [REDACTED] ; qu'il ressort des pièces du dossier que les horaires d'ouverture au public de cet établissement représentent dix-sept heures et trente minutes par semaine ; qu'il n'est en outre pas sérieusement contesté que Mme [REDACTED] assure également l'accueil téléphonique en dehors de ces horaires d'ouverture ; que, par suite, Mme [REDACTED] doit être regardée comme consacrant plus de la moitié de son temps de travail à des fonctions d'accueil du public ; qu'en lui refusant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, le département du Haut-Rhin a ainsi entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi de conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions, d'y statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] exerce à titre principal les fonctions d'accueil s'attachant à son poste de secrétaire du centre médico-social de [REDACTED] ; que l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire implique nécessairement que le département du Haut-Rhin accorde à Mme [REDACTED] le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à compter de la date de sa demande, le 24 septembre 2015, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du département du Haut-Rhin une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du département du Haut-Rhin du 20 janvier 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département du Haut-Rhin d'allouer à Mme [REDACTED] le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 24 septembre 2015 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département du Haut-Rhin versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au département du Haut-Rhin.